



*Plechtige openingszitting van het hof van beroep te Brussel van 2 september 2013
Rede uitgesproken door de heer procureur-generaal Lucien Nouwynck*

*Audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles du 2 septembre 2013
Discours prononcé par M. le procureur général Lucien Nouwynck*

Mijnheer de Eerste Voorzitter,
Heren Stafhouders,
Geachte Collega's,
Dames en Heren,

Artikel 345 van het Gerechtelijk Wetboek voorziet dat de procureur-generaal bij het hof van beroep, ter gelegenheid van de openingszitting van het gerechtelijk jaar, *aangeeft hoe binnen het rechtsgebied recht is gesproken*.

In de werkingsverslagen die jaarlijks overgemaakt worden aan de Hoge Raad voor de Justitie worden voor alle gerechtelijke instanties gedetailleerde statistieken verstrekt. Voorts vindt men op de website van de Federale Overheidsdienst Justitie verschillende statistieken op het niveau van de hoven en rechtbanken.

Dankzij het beschikbaar zijn van deze veelheid aan gegevens richten we onze aandacht vandaag voornamelijk op hetgeen betrekking heeft op het Openbaar Ministerie. In eerste instantie zullen wij ingaan op enkele statistieken met betrekking tot de parketten bij de rechtbanken van eerste aanleg van ons rechtsgebied. Nadien staan we even stil bij de evoluties die zich voltrekken op het parket-generaal bij het Brusselse hof van beroep. Ik hou eraan de statistisch analisten van het parket-generaal te bedanken voor het verzamelen en het behandelen van de hierna vermelde gegevens.

Ten slotte zou ik enkele beschouwingen willen aanhalen in verband met de zorgwekkende evolutie van de achterstand voor de correctionele kamers van dit hof, en meer in het bijzonder voor wat de behandeling van de financiële zaken betreft. Wij zullen ook even stil moeten staan bij het gevaarlijke idee dat in de lucht hangt, strekkende tot het oprichten van correctionele kamers met slechts één raadsheer bij de hoven van beroep.

* * *

Het is ondertussen geen nieuws meer dat het College van procureurs-generaal op jaarlijkse basis statistieken verspreidt betreffende de correctionele parketten enerzijds en de jeugdparketten anderzijds. Beide publicaties zijn consulteerbaar via de website van het Openbaar Ministerie¹, dus is het niet mijn bedoeling om hier al te zeer in detail op in te gaan. Wanneer de nodige middelen ter beschikking zullen gesteld worden, zal het Openbaar Ministerie eveneens instaan voor de aanmaak en publicatie van statistieken op het niveau van de politieparketten en de arbeidsauditoraten.

¹ <http://www.om-mp.be/stat>



Als we de **instroom op de correctionele parketten** gedurende het voorbije jaar, 2012, vergelijken met deze van het jaar 2007, dan stellen we vast dat deze binnen ons rechtsgebied gedaald is met 1%. In de periode 2008-2010 stelden we een verhoging van de instroom vast, maar na de afname in 2011 en 2012 bekwamen we het voorbije kalenderjaar dus een instroom die vergelijkbaar is met die van 2007.

Zoals steeds benadrukken we hierbij dat de instroom op de parketten enkel een indicator is van wat door het gerechtelijk apparaat wordt geregistreerd. Het gaat dus niet om een statistiek van het aantal criminele feiten. Evoluties qua instroom laten niet toe om precieze evoluties van de criminaliteit *an sich* te meten.

Ook de precieze werklust kan niet achterhaald worden op basis van het aantal zaken dat binnenkomt op de parketten. De instroom is geen volledige en geen voldoende genuanceerde indicator van de werklust op de parketten, maar anderzijds geeft die instroom wel een globaal beeld van hetgeen de parketten te verwerken krijgen.

Over het algemeen hebben de tendensen die ik een jaar terug schetste zich ook in 2012 verdergezet. In eerste instantie gaat het hier dan om de spectaculaire toename van het aantal zaken dat valt onder de noemer "**informaticabedrog**". Vorig jaar vermeldde ik reeds dat er op de drie parketten binnen het rechtsgebied Brussel in 2010 maar liefst 245% meer van dergelijke dossiers binnenstroomden dan het geval was in 2007. In 2011 was er een lichte terugval, maar ten gevolge van een nieuwe stijging in 2012 blijft er een toename van 205% - dus iets meer dan een verdrievoudiging! - in vergelijking met vijf jaar eerder. Uiteraard kan die evolutie niet los gezien worden van de globale opmars op het vlak van informatica.

Ook op het niveau van **milieuzaken** is er opnieuw een grote stijging van het aantal binnenkomende zaken: in ons rechtsgebied zien we in vergelijking met 2007 een toename van 55% in 2012.

Een derde type tenlastelegging waarbij we een heel sterke toename vaststellen betreft de **economische aangelegenheden**. Vorig jaar telden we qua instroom 46% meer van dergelijke zaken dan vijf jaar eerder het geval was. Ook de instroom van zaken met betrekking tot **financiële aangelegenheden** zit nog steeds in de lift: vergeleken met 2007 zien we in 2012 een toename van 29%.

Elk van de vier types tenlasteleggingen die ik zonet opsomde en waarvan ontegensprekelijk vaststaat dat ze een gigantische toename van de instroom kennen, betreft materies die maatschappelijk en bij uitbreiding juridisch gezien een niet te stuiten ontwikkeling doormaken. Rechtstreeks gevolg van dit alles is en blijft het feit dat de parketten almaar meer nood hebben aan magistraten gespecialiseerd in deze steeds complexer wordende materies. Daarenboven dienen diegenen die de nodige expertise verworven hebben de mogelijkheid te krijgen om zich permanent bij te scholen, dit alles om te vermijden dat justitie achter de feiten aanholt. De voortdurende stijging van de instroom van die moeilijke materies zal ook de komende jaren een aanzienlijke vermeerdering van de werklust met zich meebrengen.

Als we de **uitstroom** op het niveau van de correctionele parketten onder de loep nemen, dan stellen we voor het totaal van de drie parketten binnen ons rechtsgebied vast dat er in vergelijking met vijf jaar eerder 71% meer zaken afgesloten werden na de betaling van een minnelijke schikking. Ook het aantal zaken afgesloten na een geslaagde bemiddeling in strafzaken nam het voorbije jaar toe. De stijging van 4% in vergelijking met 2007 is echter veel minder spectaculair dan de evolutie qua minnelijke schikkingen.

Op het niveau van de **jeugdparketten** publiceerde het College van procureurs-generaal eind juni 2013 op de website van het Openbaar Ministerie een veelheid aan tabellen met betrekking tot de protectionele zaken binnengekomen vanaf het jaar 2006. Vandaag zal ik, net als voor de correctionele



zaken, enkele statistieken meedelen die betrekking hebben op de zaken binnengekomen in 2012. Die instroom zal dan telkens vergeleken worden met wat vijf jaar eerder, dus in 2007, het geval was.

Terwijl er in 2007 binnen ons rechtsgebied ongeveer 22.000 zaken met betrekking tot een **als misdrijf omschreven feit** binnenkwamen, viel dit aantal het voorbije jaar terug tot 14.500. Relatief gezien komt dit overeen met een daling van 34%. Het aantal nieuwe zaken ten gevolge van minderjarigen betrokken in als misdrijf omschreven feiten verminderde trouwens in elk van de drie verschillende arrondissementen afzonderlijk. Ook op nationaal niveau zien we zo'n dalende tendens.

De als misdrijf omschreven feiten die relatief gezien het vaakst tot de creatie van een dergelijke zaak leiden, betreffen in eerste instantie "gewone diefstallen" en in tweede instantie "vrijwillige slagen en verwondingen".

In tegenstelling tot de globale daling op het vlak van als misdrijf omschreven feiten, stellen we in dezelfde referentieperiode echter wel een stijging vast van het aantal zaken dat op de jeugdparketten geregistreerd wordt naar aanleiding van een **problematische opvoedingssituatie**. Vorig jaar werden er binnen ons rechtsgebied ongeveer 17.700 nieuwe zaken gecreëerd na een melding van een problematische opvoedingssituatie. Dat is ongeveer 7% meer dan in 2007. Vooral in de arrondissementen Leuven en Nijvel was er een opmerkelijke toename van dit type dossiers, in het arrondissement Brussel werden er vorig jaar dan weer 5% minder van dergelijke zaken aangemeld dan in 2007. Op nationaal niveau zien we een algemene toename van de instroom van dergelijke zaken.

Globaal genomen werden de jeugdparketten de voorbije jaren dus belast met de opvolging van almaar meer minderjarigen die mogelijk in gevaar verkeren, ondanks het feit dat, bij toepassing van de decreten inzake jeugdbijstand, men voor deze minderjarigen eerst de vrijwillige hulpverlening, georganiseerd door de Gemeenschappen, moet inschakelen.

Tot daar enkele beschouwingen bij de statistieken op het niveau van de parketten bij de rechtbanken van eerste aanleg.

* * *

Nous aborderons maintenant quelques données relatives aux activités de la **cour d'appel** et du **parquet général**². Seules les grandes tendances seront ici relevées. Les personnes intéressées par des chiffres plus complets pourront consulter l'annexe à la présente communication. Elle contient des tableaux et des graphiques détaillés, élaborés par les analystes statistiques du parquet général.

S'agissant du nombre d'affaires reçues au parquet général de Bruxelles concernant une procédure devant la **chambre des mises en accusation**, on observe une hausse de 12 % en 2012 par rapport à 2007³. Cette évolution est due surtout à une forte augmentation des affaires concernant la détention préventive (+ 17 %) et les procédures dites « Franchimont » (+ 12 %).

² Sources des informations statistiques relatives au parquet général et à la cour d'appel : base de données PAGE du parquet général et données enregistrées par le greffe de la cour.

³ En 2012, 74 % des dossiers soumis à la chambre des mises en accusation concernaient des procédures en français, 26 % en néerlandais.



Pour les affaires introduites devant les **chambres de la jeunesse** de la cour, auprès desquelles la présence du ministère public est légalement requise dans tous les cas, une hausse de 64 % est observée au cours des neuf dernières années⁴.

S'agissant des procédures devant les **chambres civiles** de la cour d'appel, l'augmentation du nombre d'affaires communicables au cours de la même période a également été spectaculaire : ce nombre est passé d'environ 350 dossiers en 2004 à 770 en 2012, ce qui représente un accroissement de 121%⁵.

Concernant les procédures devant les **cours d'assises** du ressort, la forte augmentation des dossiers en attente d'être jugés observée l'an dernier s'est confirmée. Alors qu'au début de l'année 2011, la situation était déjà qualifiée de catastrophique, avec 17 affaires en souffrance, actuellement pas moins de 26 affaires d'assises attendent d'être jugées⁶, et ceci en dépit des dossiers d'assises jugés entre-temps. Sur les 26 affaires en attente d'être jugées par la cour d'assises, plus de la moitié mettent en cause des détenus.

L'afflux d'affaires criminelles et la grande complexité de la nouvelle procédure devant la cour d'assises ont nécessité la mise au point d'un planning extrêmement serré, au prix d'importants efforts, tant au niveau du siège que du parquet général. Pas moins de 24 affaires ont été fixées en 2013 (dont 15 sont déjà jugées⁷). Ceci représente un doublement par rapport à la petite douzaine d'affaires traitées chaque année par la cour d'assises de Bruxelles, par le passé, sans augmentation des effectifs. Malgré ces efforts, l'examen de nouveaux dossiers renvoyés aux assises ne peut être programmé qu'à une échéance minimale d'un an.

Last but not least, la situation des **chambres correctionnelles de la cour** est particulièrement préoccupante.

L'afflux de nouveaux dossiers relatifs aux appels contre les jugements du tribunal correctionnel⁸ est marqué par une hausse d'environ 10 % au cours des dix dernières années. Les efforts de chacun se sont traduits par une augmentation de l'ordre de 15 % des arrêts durant la même période. Néanmoins, un important arriéré s'est accumulé.

Il faut souligner qu'au fil du temps, non seulement le droit n'a cessé de devenir plus complexe, mais les affaires soumises à la cour se sont aussi pour la plupart fortement complexifiées. Il en est tout particulièrement ainsi dans les affaires financières. A des mécanismes de fraude toujours plus sophistiqués correspondent des enquêtes de plus en plus ardues et longues, avec souvent un recours nécessaire à de coûteuses expertises qui retardent encore la procédure.

Les multiples possibilités de recours mises en place par le législateur contribuent aussi à encombrer les rôles, ce qui conduit trop souvent à empêcher de juger, dans un délai raisonnable, certains dossiers d'une ampleur considérable.

Récemment encore, l'opinion publique s'est émue à juste titre du constat, par la cour, dans plusieurs affaires de grande ampleur, du dépassement du délai raisonnable. Un tel phénomène finit par assurer une forme d'impunité à des agissements particulièrement élaborés et lucratifs, tandis que la justice est

⁴ Des données relatives à ce type d'affaires sont disponibles depuis 2004. En 2012, 72 % des affaires soumises aux chambres de la jeunesse concernaient des procédures en français, 28 % en néerlandais.

⁵ En 2012, 68 % des affaires civiles concernaient des procédures en français, 32 % en néerlandais.

⁶ Sans compter 3 affaires traitées par le parquet fédéral.

⁷ 12 en français, 3 en néerlandais.

⁸ 62 % des affaires enregistrées durant cette période concernent des procédures en français, 38 % en néerlandais.



en mesure de juger à bref délai certains faits de moindre importance, mis au jour après une enquête plus simple.

L'an dernier, je me suis réjoui du fait que l'augmentation du nombre d'audiences correctionnelles en langue néerlandaise avait permis de rapprocher les flux d'entrée et de sortie. Contrainte par d'autres priorités, la cour a cependant dû, en ce début 2013, supprimer une audience correctionnelle hebdomadaire en langue néerlandaise.

La cour n'a pu par ailleurs, par manque criant d'effectifs tant au siège qu'au parquet, réserver suite à ma demande d'augmenter substantiellement le nombre d'audiences correctionnelles en langue française.

L'arriéré pénal cumulé depuis le 1^{er} janvier 2001, toutes chambres confondues, s'élevait à près de 1500 dossiers au 31 décembre 2012⁹, tandis que le flux de sortie était l'an dernier d'environ 1.400 arrêts.

Si l'on s'en tenait strictement à la règle *first in – first out*, il n'y aurait plus la possibilité de traiter un nouveau dossier, éventuellement plus urgent, avant un an.

Imaginez un hôpital où il serait impossible, dans aucun service, d'obtenir un rendez-vous avant un an, quelle que soit la pathologie, à moins d'être admis en urgence (c'est-à-dire, de comparaître détenu devant cette cour).

Or le constat d'un dépassement du délai raisonnable équivaut à un diagnostic de mort clinique du dossier.

Qui plus est, l'arriéré a un effet boule-de-neige puisqu'il convient de gérer des rôles de plus en plus encombrés. Si l'on poursuit la comparaison médicale, ce sont les médecins qui doivent gérer les reports de rendez-vous. Et le temps qu'ils y consacrent est perdu pour l'examen des patients.

Les possibles effets pervers d'une telle situation ne manquent pas. Certains pourraient être tentés, pour éviter le traitement que leur cas nécessite, de multiplier les appels à d'autres spécialistes, tandis qu'à l'inverse, d'autres pourraient considérer la voie des urgences – en d'autres termes, la détention préventive – comme nécessaire parce que la sécurité publique ne s'accommoderait pas d'un traitement à long terme.

Tous ces éléments contribuent à ce que, en dépit des efforts acharnés consentis par chacun, le nombre d'arrêts rendus est passé d'environ 1450 en 2011 à un peu moins de 1400 au cours de l'année 2012, ce qui fait craindre que la situation continue à se dégrader en termes d'aggravation de l'arriéré comme d'allongement des délais de fixation.

En ces temps difficiles sur le plan socio-économique, nous voyons partout dénoncer par les uns le manque de moyens humains et objecter par les autres les restrictions budgétaires présentées comme indispensables.

Cependant, je voudrais à ce propos relever deux éléments très concrets :

- d'une part, et je l'ai déjà évoqué, l'octroi temporaire d'audiences correctionnelles supplémentaires (au détriment d'autres chambres) avait eu un effet immédiat sur la résorption de l'arriéré¹⁰ ;

⁹ Voir annexe statistique, page 1, graphique 1.1. et note sous ce graphique.

¹⁰ Voir annexe statistique, page 1, graphique 1.1, en particulier l'évolution de la courbe représentant l'arriéré cumulé des affaires en néerlandais à partir de l'année 2007.



- d'autre part, il faut tenir compte de la spécificité des affaires financières qui sont, à Bruxelles, une des causes principales de l'arriéré actuel. Le dépassement du délai raisonnable empêche d'infliger encore les importantes sanctions pécuniaires qu'une décision prise en temps utile aurait permis de prononcer et la prescription entraîne la restitution d'avoirs saisis.

Certes les activités judiciaires n'ont pas de but lucratif. Mais si l'on souligne souvent le coût des frais de justice, n'oublions pas l'impact financier favorable pour le budget de l'Etat d'une décision prise dans un délai raisonnable. Au contraire, le constat que tous les efforts consentis par les enquêteurs et les magistrats dans le cadre d'un dossier complexe n'aboutissent à rien, est un constat de faillite dont toute la société fait en définitive les frais.

Une augmentation substantielle des cadres du siège et du parquet de la cour d'appel est donc non seulement une nécessité, mais un investissement dans l'avenir.

C'est en particulier dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique, fiscale, sociale et financière, que les effets des carences actuelles sont les plus choquants, tant en termes de pertes pour les finances publiques que d'équité devant la justice.

En ces temps où des efforts sont demandés aux citoyens, où l'Etat s'impose des restrictions touchant aux services publics, aux prestations sociales, comment accepter une justice faible avec les forts ?

Faut-il une fois encore rappeler qu'une politique criminelle juste doit tendre à protéger les mécanismes régulateurs qui contribuent à la cohésion sociale et au bien-être individuel et collectif ? Et que donc la justice ne peut faillir à ses devoirs dans la lutte contre la spoliation de l'Etat et la distorsion de la concurrence entraînées par la grande fraude fiscale et sociale ?

Peut-on espérer une amélioration sur ce terrain, au début de cette année judiciaire qui sera marquée par l'évaluation de la Belgique, au niveau international, dans sa lutte contre la corruption et le blanchiment¹¹ ?

Dans un entretien accordé au journal *Le Soir* suite à l'émotion suscitée dans l'opinion publique et le monde politique face à l'évasion fiscale massive via les paradis fiscaux, le secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude John Crombez déclarait « *Nous allons mettre tous les moyens à la disposition du parquet et de la justice.* »¹² M. Crombez n'ignore pas les difficultés à tous les maillons de la chaîne pénale, ni en particulier la situation de la cour d'appel de Bruxelles et son manque criant de moyens pour juger les affaires financières dans un délai raisonnable. Cette ferme déclaration devrait donc nous donner quelque espoir.

Plus récemment, le journal *De Tijd* consacrait un article aux réactions suite à un arrêt de cette cour constatant le dépassement du délai raisonnable, du fait de son propre manque de moyens, dans une affaire d'escroquerie fiscale et blanchiment portant sur plusieurs millions. Dans sa réaction relayée par *De Tijd*, la ministre de la Justice promettait une amélioration suite aux réformes dont elle a pris l'initiative¹³.

Sans se prononcer ici sur la pertinence de ces réformes, cette déclaration optimiste appelle deux ordres de questions :

- Peut-on attendre la mise en œuvre effective de ces réformes face à la situation que nous venons de décrire ? Combien de grands dossiers aboutiront-ils encore d'ici là au constat de la prescription ou

¹¹ Respectivement par l'OCDE et par le GAFI.

¹² *Le Soir*, 5 avril 2013.

¹³ « Turtelboom belooft beterschap na hervorming », *De Tijd*, 20 juin 2013.



du dépassement du délai raisonnable ? Combien de millions perdus entre-temps pour l'Etat, pour la collectivité, sans parler du prix social et éthique de l'impunité des grands fraudeurs et délinquants financiers ?

- En quoi la réforme de la carte judiciaire et de la mobilité des magistrats, ou même l'octroi d'une autonomie de gestion, seront-ils de nature à sortir du dilemme auquel est actuellement confronté le premier président de cette cour : un trou ne peut être comblé dans un secteur sans en creuser un autre ailleurs ?

A l'occasion d'une récente visite au parquet général et au parquet de Bruxelles, en présence de représentants de la cour et du tribunal, la ministre de la Justice, Mme Turtelboom, a annoncé l'engagement de nouveaux juges pour le traitement des affaires de fraude fiscale, dont trois au tribunal de première instance de Bruxelles. On ne peut que se réjouir de cette décision, tout en s'inquiétant de l'absence de réponse concrète au niveau de la cour d'appel. Si plus de dossiers peuvent être jugés en première instance mais que le maillon suivant de la chaîne pénale n'est pas également renforcé, la situation déjà inacceptable que nous connaissons au niveau de la cour d'appel ne fera qu'encore se détériorer.

En réponse à cela, la seule perspective envisagée concrètement serait la possibilité de confier le jugement d'affaires pénales en degré d'appel à des conseillers siégeant seuls.

Quelles que soient les hautes qualités personnelles de ces conseillers, on ne pourrait que déplorer le recul qualitatif qu'une telle évolution entraînerait pour la justice pénale de notre pays, et cela pour un gain de « productivité » probablement nettement moins important qu'il n'y paraît à première vue.

L'idée que l'on confierait à un seul magistrat le soin de juger en matière pénale en dernier ressort me fait frémir.

Il n'y a pas que le risque d'erreur technique ou de fait qui serait surmultiplié. A côté des professions psychosociales, s'il en est une qui met en jeu l'histoire personnelle et l'inconscient de celui ou de celle qui l'exerce, c'est bien celle de juge au pénal.

Même au prix d'immenses efforts d'objectivité et de travail sur soi, on ne peut faire totalement abstraction de ce que l'on est, de sa sensibilité personnelle, lorsque l'on est appelé à juger autrui. Là où l'un aura une conviction bien arrêtée, l'autre doutera. Qu'est-ce qui fait que l'on peut, consciemment ou inconsciemment, éprouver de l'empathie ou de la répulsion à l'égard de celui qui comparait devant nous, nous identifier à une victime, trouver ou non des circonstances atténuantes à un auteur ? Qu'est-ce qui est grave, qu'est-ce qui l'est moins ? Quelle est la juste peine, la mesure probatoire adéquate ? Ce n'est que dans la confrontation des points de vue et des sensibilités de plusieurs juges que l'on peut éviter que les facteurs personnels influencent excessivement les décisions. La justice, surtout en matière pénale, est œuvre humaine, mais en dernier ressort ce doit être non pas une personne mais une cour qui acquitte ou condamne.

A l'appui de ce projet, des comparaisons sont invoquées. Mais comparaison n'est pas raison. La matière pénale est spécifique tant par les ressorts personnels qui entrent en jeu dans la prise de décision que par la nature de ces décisions.

A titre d'exemple, les chambres de la jeunesse de la cour d'appel, effectivement composées d'un conseiller unique, le juge d'appel de la jeunesse, ont été évoquées. C'est perdre de vue plusieurs différences fondamentales. Tout d'abord, le juge d'appel de la jeunesse ne prononce pas de peines : il décide de modalités d'aide pour des mineurs en danger ou de mesures éducatives à l'égard de jeunes auteurs de faits qualifiés infraction. S'il estime de telles mesures inadéquates, il se dessaisit au profit d'une chambre à trois juges ou d'une cour d'assises. Par ailleurs, même après un arrêt d'une chambre de la jeunesse sur le fond, la mesure prise peut être revue en fonction de l'évolution de la situation du



jeune et des rapports psychosociaux. Une mesure qui s'avérerait inappropriée pourrait facilement être levée ou remplacée par une autre. La décision du juge d'appel de la jeunesse n'a donc pas le caractère irréversible de la décision d'une chambre correctionnelle.

Mais en matière pénale, un seul homme, une seule femme, devrait non seulement trancher seul des questions juridiques que les récentes évolutions législatives tendent à rendre toujours plus complexes, mais déciderait aussi, seul, selon sa lecture du dossier, seul face à sa conscience, à ses émotions, et définitivement, de faire basculer la vie de justiciables vers la prison pour de longues années. Un seul magistrat pourra condamner en dernier ressort jusqu'à 20 ans de réclusion, mais il faudra trois juges pour accorder une modalité d'exécution de cette même peine ! Paradoxalement, le législateur vient d'ailleurs de renforcer la collégialité des tribunaux de l'application des peines pour les cas les plus graves.

La collégialité en degré d'appel est un principe fondamental de la justice pénale, qui garantit une décision pondérée par l'échange des points de vue des magistrats composant le siège, dont l'unanimité est en outre nécessaire pour condamner une personne acquittée en premier ressort où aggraver la peine infligée par le premier juge.

Si la volonté politique affichée de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lutter contre la criminalité grave et organisée, financière en particulier, veut se traduire en actes, encore faudrait-il que ce ne soit pas au détriment de la qualité de la justice. Un investissement, à dire vrai dérisoire d'un point de vue macroéconomique, dans son renforcement – c'est-à-dire consolider un des piliers de l'Etat de droit – ne pourrait au contraire que s'avérer bénéfique pour les finances publiques et la crédibilité de l'Etat.

Je vous remercie pour votre attention.
Ik dank U voor uw aandacht.

* * *

Voor de Koning vorderen wij dat het het hof moge behagen zijn werkzaamheden voort te zetten in het kader van het gerechtelijk jaar dat heden begint.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la cour de poursuivre ses travaux durant l'année judiciaire qui commence.